



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-435 quinquies**

Publié le 4 décembre 2020

SOMMAIRE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Marc DUCHATEAU, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement, à Monsieur Jaouen ZOUAGHI, Responsable Commercial des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'acte relatif à la vente, des parcelles ZA 11 , ZA 18 et ZA 21, situées à SECLIN

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association la vie active -SAAP -(N°FINESS : 62028795)



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France, en date du 14 septembre 2017, qui consent au Bureau de la CCI de région une délégation de compétence l'autorisant à approuver les cessions et acquisitions d'un montant inférieur à 200 000 € HT/HD,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région en date du 15 février 2018 autorisant la cession des parcelles ZA 11, ZA18 et ZA 21 situées à Seclin pour une superficie de 16 943m², au prix de 11 860,10€ HT

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Marc DUCHATEAU**, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Jaouen ZOUAGHI**, Responsable Commercial des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'acte relatif à la vente, au profit de Monsieur Jean-Pierre HAZEBROUCQ, des parcelles susvisées à Seclin, pour un montant de 11 860,10 € HT, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la vente.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 30 novembre 2020

Philippe HOURDAIN

Président



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De la cohésion sociale
Du Pas-de-Calais**

Pôle des politiques sociales

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE-SAAP
(N°FINESS : 62028795)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-8 à R. 313-10 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 autorisant la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, par l'association La Vie Active-SAAP rue Chardin 62001 Arras, destiné à exercer 2 600 mesures de protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département et l'arrêté préfectoral modificatif du 26 janvier 2016 portant le seuil de l'autorisation à 2 995 mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le dossier présenté par l'association La Vie Active- SAAP, le 17 février 2020 , déclaré complet le 17 septembre 2020, demandant une extension de capacité de 205 mesures portant à 3200 mesures la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de la Vie Active-SAAP au siège social sis rue Chardin à ARRAS ;

Considérant une demande d'extension inférieure au seuil posé par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1 - Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Vie Active-SAAP dont le siège social est situé rue Chardin, 62000 ARRAS est autorisé à augmenter sa capacité de 205 mesures supplémentaires par rapport à l'arrêté du 26 janvier 2016, et ce à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 - L'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation du service tutélaire et de protection de l'association La vie active-SAAP pour 2 995 mesures est modifié pour porter la capacité totale autorisée à 3 200 mesures de protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa notification au demandeur, et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 27 NOV. 2020



Louis LE FRANC

Si l'association gestionnaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).